

SEANCE DU 6 JANVIER 2009

L'an deux mil neuf, le six du mois de janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques FERGEAU, Maire.

Date de convocation : 29 décembre 2008

Etaient présents : M. FERGEAU, MME FUMADELLES, M. BABAYOU, MME PUTEGNAT, M. BAPSALLE, MME VINCENT, M. HARROUARD, MME BOUCHARD, M. BEYRAND, MME VIRARD, M. CHRISTIANY, MME MARTY, MM. TESTARD, ESCACH, AUBRY, FASOLA, QUINTANO, MMES CHAUMANDE, MASSONIE, BRU, GOYHENEIX, MM. ELBAZE, GIEN, MMES FUMAT, BANLIN, MM. SEYVE, DENAUD, GUILLEMET.

Absente excusée : MME PERDRIEL qui a donné procuration à M. SEYVE

Madame GOYHENEIX a été désignée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2008**
2. **REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**
3. **COMPOSITION DES COMMISSIONS**
4. **DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**
5. **DELEGATIONS AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**
6. **DELEGATION POUR LA SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET NOTARIES**
7. **DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIGNER LES ACTES ADMINISTRATIFS**
8. **INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**
9. **INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL**
10. **SUBVENTION**
11. **CONTRIBUTION AUX ORGANISMES DE GROUPEMENT – (ARTICLE 6554)**
12. **TARIFS**
13. **TARIFS DES CAMPS DE SKI**
14. **RECENSEMENT DE LA POPULATION - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**
15. **DECISIONS PRISES PAR H. SEYVE, MAIRE, jusqu'au 8 Novembre 2008**

Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant à l'assemblée ses vœux de santé et de satisfaction pour cette nouvelle année. Il souhaite également une belle année 2009 à la ville de Saint Jean d'Ilac malgré un contexte actuel économique difficile et une situation de guerres au Moyen-Orient. Il souhaite faire de Saint Jean d'Ilac une ville heureuse avec des gens heureux, ce que tout le monde désire.

Il fait part du courrier de Madame PERDRIEL, qui a donné procuration à Monsieur SEYVE et a également fait part de sa démission du Conseil municipal. En conséquence elle sera remplacée par Monsieur ROY qui sera installé lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Monsieur SEYVE intervient et indique que c'est Monsieur Armand LOUBIAT qui remplacera Madame PERDRIEL au titre de l'opposition. Les courriers des membres démissionnaires parviendront en mairie dans les prochains jours. Il invite Monsieur le Maire à le contacter dès à présent.

Monsieur le Maire prend acte de cette communication et ajoute que l'installation de Monsieur LOUBIAT ne sera effective que lorsque les candidats suivant sur la liste auront adressé leur lettre de démission.

⇒ **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que Madame Michèle HUCTEAU a fait parvenir une lettre de démission, pour raison strictement personnelle, à compter du 23 décembre 2008.

En conséquence, Il accueille Monsieur Gérald ELBAZE, qui est installé en qualité de conseiller municipal en remplacement de Madame HUCTEAU.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2008

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2008.

Monsieur SEYVE souhaite faire les observations suivantes sur ce procès-verbal :

- Paragraphe 2.1 : Mme VIRARD n'a pas procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

Il souhaite également apporter une précision suite à la réponse faite par Monsieur le Maire à son intervention et concernant les bureaux du maire et du directeur de cabinet. Le bureau du Maire a été vidé car il ne comportait que des copies des documents de travail et des documents personnels. Les documents originaux sont détenus par l'administration. Il propose ses services à Monsieur le Maire pour l'éclairer sur les dossiers et lui faire part de son avis.

- Paragraphe 2.3 : Monsieur SEYVE relève que Mme PERDRIEL n'est pas citée dans les conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote.

- Paragraphe 3.1 : Monsieur SEYVE émet des réserves sur ce point car il estime qu'il n'y a pas eu de vote sur cette question et indique qu'il a demandé au Préfet d'en vérifier la légalité.

Monsieur GUILLEMET indique qu'il a transmis au secrétariat le texte de son intervention et a noté qu'il était prévu de l'ajouter.

Pour répondre à Monsieur SEYVE, Monsieur le Maire précise que l'appel nominal des élus a été fait par Monsieur FAUGERES, Président de la délégation spéciale en début de séance et propose de modifier le procès-verbal. En ce qui concerne Mme PERDRIEL, il propose d'ajouter son nom suivi de « par procuration donnée à M. GIEN) ». Enfin, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre des adjoints au maire conformément à l'ordre du jour de la séance. Il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Monsieur le Maire est surpris des remarques bien pointilleuses de Monsieur SEYVE et suppose qu'il a suivi des cours de droit pour être devenu aussi légaliste.

Enfin, Monsieur le Maire confirme que l'intervention de Monsieur GUILLEMET sera effectivement intégrée au procès-verbal comme l'est celle de Monsieur SEYVE. Il invite le conseil municipal à procéder au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, MMES FUMAT, BANLIN et MME PERDRIEL par procuration donnée à Monsieur SEYVE), le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2008 avec les modifications proposées par Monsieur le Maire.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, Monsieur le Maire annonce que le point N° 11 de l'ordre du jour « TARIFS » est retiré. Il explique que la commune procède actuellement à la consultation des fournisseurs de denrées alimentaires et qu'il est préférable d'attendre les résultats de cette consultation avant de fixer les tarifs. Un moratoire est donc fait sur les tarifs en attendant de connaître les nouveaux tarifs des fournisseurs. Car il vaut mieux connaître le prix de revient pour fixer le prix de vente. Il précise toutefois que cela ne veut pas dire que les tarifs n'augmenteront pas d'ici quelques mois.

Monsieur DENAUD note ce retrait et en profite pour faire observer qu'il ne semble pas judicieux de prendre l'indice global de l'INSEE pour l'augmentation.

Monsieur le Maire rappelle que l'indice global de l'INSEE est de 3,5 % et que la proposition retenait un taux de 3 % uniquement. Toutefois, il note la remarque.

2. REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande aux élus les observations qu'ils ont à formuler sur le projet de règlement qui a été transmis.

Monsieur GIEN note avec satisfaction que ce règlement, mis à part quelques modifications, est la copie conforme de celui qui avait été proposé en mars 2008 et que l'opposition de l'époque n'avait pas adopté et tant critiqué. Il ajoute que son groupe votera le règlement proposé aujourd'hui sous réserves de la prise en compte de modification des articles 7 et 28. Il estime qu'avec ce règlement il est possible d'être autre chose qu'un simple observateur.

En ce qui concerne l'article 7, il fait part d'une incohérence entre le nombre total de sièges dans les commissions et le nombre total qu'il est effectivement possible d'occuper. Sachant qu'il y a 6 commissions à 8 places et 2 commissions à 9 places, le nombre total de sièges est de 66. Or cet article prévoit que chacun des conseillers municipaux ne peut être membre que de deux commissions au maximum. Soit 56 (28 x 2) places à pourvoir. 10 sièges seront donc vacants dans les différentes commissions. Il estime que si le texte de l'ancien règlement avait été maintenu, le problème ne se poserait pas.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y avait qu'un siège pour l'opposition dans l'ancien règlement. La proposition de règlement qui est faite permet à l'opposition d'obtenir 2 ou 3 sièges selon les commissions. Il demande donc à Monsieur GIEN s'il remet en cause le fait qu'il soit proposé d'avantage de sièges à l'opposition. Il propose également que soit indiqué après le nombre de sièges de chacune des commissions le mot « maximum ».

Monsieur GIEN n'infirme pas.

Monsieur le Maire propose cependant que soit indiqué après le nombre de sièges de chacune des commissions le mot « maximum ».

Monsieur GIEN poursuit sur l'article 7 qui prévoit une représentation proportionnelle. Il considère que cet article ne peut être appliqué tel qu'il est rédigé. Son application stricte impliquerait, par commission à 8 sièges, 6 sièges pour la majorité et 2 sièges pour le groupe d'opposition « Saint Jean d'Ilac une ville à vivre » et par commission à 9 sièges, 7 sièges pour la majorité et 2 sièges pour le groupe d'opposition « Saint Jean d'Ilac une ville à vivre ». La représentation proportionnelle ne serait pas respectée puisque Monsieur GUILLEMET ne serait dans aucune commission.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'inquiète pour Monsieur GUILLEMET qui aura des sièges dans les deux commissions qu'il choisira et son groupe bénéficiera toujours de deux sièges. Il propose de ne pas modifier le texte.

Monsieur GIEN fait remarquer que l'article 28 (JOURNAL MUNICIPAL D'INFORMATIONS) prévoit qu'un emplacement est réservé à l'expression des groupes de l'opposition. Il demande s'il faut comprendre que chaque groupe bénéficie de 2000 caractères ou si les 2000 caractères sont pour les deux groupes.

Monsieur le Maire précise que les 2000 caractères sont effectivement pour les deux groupes.

Monsieur GIEN demande que soit précisé le mode de répartition entre les groupes.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est du ressort des groupes d'opposition de se mettre d'accord sur une répartition.

Monsieur GIEN demande si cela doit se faire au prorata des résultats des élections.

Monsieur le Maire répond négativement.

Monsieur SEYVE ne voit pas d'inconvénient à ce que Monsieur GUILLEMET bénéficie de la même quantité de texte que son propre groupe.

Monsieur GUILLEMET intervient et souhaite rappeler quelques expressions de l'intervention de Monsieur le Maire après son élection : « ...concevoir les moyens de travailler ensemble... », «... rien ne peut se faire les uns contre les autres, mais doit se faire les uns avec les autres... », «...personne ne doit être laissé sur le bord du chemin..». Il rappelle que lors du 1^{er} tour des élections il a obtenu 602 voix et que compte tenu des résultats du second tour, il représente aujourd'hui 340 voix. La liste de la majorité a obtenu 1419 voix et chacun des élus représente donc 64 voix. La liste de Monsieur SEYVE a obtenu 1400 voix et 6 élus représentant chacun 233 voix. Il comprend cependant qu'il s'agit d'un scrutin majoritaire. Il est étonné de constater que le règlement proposé comporte aussi peu de modifications par rapport à l'ancien étant donné les observations qu'avait formulées Monsieur BABAYOU. Pour les articles 7 et 28 il fait la même remarque que Monsieur GIEN. Il vient d'entendre qu'il ne représentait pas un groupe et il ne peut l'accepter.

Monsieur le Maire objecte car il n'a jamais dit que Monsieur GUILLEMET ne représentait pas un groupe. Il rappelle que les délais ont été très courts pour préparer cette séance de conseil et que le règlement qui est proposé aujourd'hui pourra être modifié par l'assemblée, lorsqu'un accord sera intervenu entre les différents groupes, notamment pour la rédaction de l'article 28.

Monsieur GUILLEMET demande à bénéficier d'un emplacement égal à celui de Monsieur SEYVE.

Monsieur ELBAZE rappelle qu'aujourd'hui il convient juste de prévoir une certaine taille pour les groupes d'opposition car il faut partir avec des règles du jeu. Quel serait l'avis du groupe de Monsieur SEYVE si Monsieur GUILLEMET bénéficiait d'une surface qui dépasserait une surface calculée à la proportionnelle ? Il est donc nécessaire que les deux groupes arrivent à un arbitrage.

Monsieur SEYVE comprend la demande de Monsieur GUILLEMET et indique que cela ne lui pose aucun souci d'avoir un emplacement équivalent à celui de Monsieur GUILLEMET.

Monsieur le Maire propose de modifier ultérieurement le règlement sur ce point et propose de procéder au vote sur le règlement tel qu'il a été proposé aujourd'hui avec la modification de l'article 7 (ajout du mot « maximum »).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par 22 voix POUR, 6 ABSTENTIONS ((MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, MMES FUMAT, BANLIN et Mme PERDRIEL par procuration donnée à M. SEYVE), et 1 voix CONTRE (M. GUILLEMET), le règlement suivant :

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile (sauf si l'élu fait le choix d'une autre adresse qu'il devra préciser). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR :

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente en faisant délibérer sur les observations éventuelles transmises conformément à l'article 27 du présent règlement. Les procès-verbaux sont affichés sur les tableaux d'affichage de la Mairie et diffusés sur le site Internet de la ville et le journal municipal. Lorsque s'élève une réclamation contre leur rédaction, le Maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie, et pendant les heures de travail du personnel.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours ouvrés au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'élu délégué compétent répond oralement aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire ou de l'élu délégué seront publiées au recueil des actes administratifs de la Commune, sur le site Internet et le journal municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE :

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée par écrit au Maire ou au Directeur Général des Services de la Mairie. En aucun cas, les élus ne s'adresseront directement aux services municipaux.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES :

Le Conseil Municipal décide de créer des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

⇒ ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES	8 membres maximum
⇒ FINANCES ET POLITIQUES PARTENARIALES	9 membres maximum
⇒ EDUCATION, JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE	8 membres maximum
⇒ DEMOCRATIE LOCALE ET VIE ASSOCIATIVE	8 membres maximum
⇒ SOLIDARITES	8 membres maximum
⇒ INTERCOMMUNALITE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	9 membres maximum
⇒ URBANISME, CADRE DE VIE, PATRIMOINE ET SECURITE	8 membres maximum
⇒ DEVELOPPEMENT DURABLE	8 membres maximum

Chacun des conseillers municipaux doit être membre d'au moins une commission et de deux au maximum avec voix délibérative. Il peut participer aux travaux des autres commissions sans voix délibérative après demande écrite et accord du Président ou du Vice-Président de la commission concernée.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions, avec voix délibérative.

Chaque commission, en l'absence du Maire, est présidée par le Vice-Président élu par les membres de la commission lors de sa première séance.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-Président.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Il en détermine la durée, le nombre de ses membres et procède à leur désignation. Les règles de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui, afin d'en rédiger le compte-rendu écrit.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président ou du vice-président, en l'absence du président, étant toutefois prépondérante.

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Ni les membres des commissions, ni les conseillers municipaux destinataires du compte-rendu ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Municipal ou du Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE :

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace pris parmi les adjoints dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : POUVOIRS :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE :

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS :

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE :

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer la Loi et le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX :

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE :

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu compétent.

ARTICLE 20 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE :

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions ne font l'objet d'aucun débat.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES :

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'élu délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 17.

A tout moment le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet de délibération.

ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est adressé aux conseillers municipaux, 8 jours avant la séance, une note de synthèse comprenant les éléments suivants : les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée, l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE :

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins le cinquième des membres du Conseil Municipal présents.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION :

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut néanmoins demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote du conseil municipal sur cette demande.

ARTICLE 26 : VOTES :

Le Conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin secret dans les cas prévus au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE V : PROCES VERBAUX

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX :

Chaque membre du Conseil Municipal est destinataire d'un exemplaire du procès verbal de séance du Conseil Municipal, adressé au domicile de chaque élu. Les comptes-rendus des réunions des commissions et les autres documents d'information, sont transmis par courrier électronique et, sur demande, déposés dans leur casier personnel à la mairie.

Les élus disposent de 72 heures après la diffusion du procès-verbal pour faire leurs observations sur le document transmis. Passé ce délai, et sans observation, le procès-verbal est considéré comme approuvé et peut faire l'objet d'une publication dans la revue municipale et sur le site Internet de la ville.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : JOURNAL MUNICIPAL D'INFORMATION :

Un journal municipal d'informations est édité et diffusé par la ville de Saint Jean d'Illac.

Dans ce cadre, un emplacement dans ce bulletin (texte de 25 lignes maximum ou 2000 caractères espaces compris sur un document A4) est réservé à l'expression des groupes de l'opposition.

Les articles doivent être remis 10 jours avant la date prévue pour la diffusion du bulletin au service communication de la ville. Le service communication informera, un mois à l'avance de la date de diffusion.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande sur et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la ville de Saint Jean d'Ilac dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, Monsieur GIEN sollicite une suspension de séance.

Monsieur le Maire accepte cette demande et suspend la séance.

Après 5 minutes d'interruption, la séance reprend.

3. COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le Conseil municipal adopte, **à l'unanimité**, la composition des commissions ainsi qu'il suit, sachant que Monsieur le Maire est, en outre, membre et Président de droit de chacune des commissions :

COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES	Roselyne FUMADELLES
	Marie-Paule MARTY
	Bernard BAPSALLE
	Monique VIRARD
	Gérald ELBAZE
	Michel GIEN
FINANCES ET POLITIQUES PARTENARIALES	Patrick BABAYOU
	Christian ESCACH
	Catherine PUTEGNAT
	Gérald ELBAZE
	Sophie VINCENT
	Didier DENAUD
	Denise FUMAT
Fabrice GUILLEMET	
EDUCATION, JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE	Catherine PUTEGNAT
	Béatrice CHAUMANDE
	Maïtena BRU
	Edouard QUINTANO
	Hélène MASSONIE
Michel GIEN	
DEMOCRATIE LOCALE ET VIE ASSOCIATIVE	Bernard BAPSALLE
	Edouard QUINTANO
	Hélène MASSONIE
	Dominique BEYRAND
	Pascal FASOLA
	Denise FUMAT
SOLIDARITES	Sophie VINCENT
	Maïtena BRU
	Yves TESTARD
	Stéphanie GOYHENEIX
	Béatrice CHAUMANDE
	Hervé SEYVE

INTERCOMMUNALITE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	Pierre HARROUARD
	Stéphanie GOYHENEIX
	Yves TESTARD
	Françoise BOUCHARD
	Roselyne FUMADELLES
	Hervé SEYVE
	Didier DENAUD
	Fabrice GUILLEMET
URBANISME, CADRE DE VIE, PATRIMOINE ET SECURITE	Françoise BOUCHARD
	Daniel CHRISTIANY
	Pascal FASOLA
	Marie-Paule MARTY
	Jean-Pierre AUBRY
	Christine BANLIN
	Armand LOUBIAT (1)
DEVELOPPEMENT DURABLE	Dominique BEYRAND
	Jean-Pierre AUBRY
	Monique VIRARD
	Daniel CHRISTIANY
	Pierre HARROUARD
	Christine BANLIN
	Armand LOUBIAT (1)

(1) sous réserve de son installation effective.

4. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que les extraits du Code Général des Collectivités Territoriales, du code des marchés publics et du code de l'Action Sociale et des familles qui ont été transmis aux élus donnent les conditions de désignation des délégués.

4.1. Choix du mode de désignation (scrutin public ou scrutin secret)

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de procéder aux nominations suivantes au scrutin public, à main levée :

4.2. Désignation :

4.2.1 ORGANISMES COMMUNAUX

4.2.1.1. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les membres du conseil municipal suivants figurant sur la liste unique des candidats constituée conjointement avec les représentants de l'opposition sont élus **à l'unanimité** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
▪ Daniel CHRISTIANY	▪ Pierre HARROUARD
▪ Catherine PUTEGNAT	▪ Bernard BAPSALLE
▪ Patrick BABAYOU	▪ Monique VIRARD
▪ Gérald ELBAZE	▪ Marie-Paule MARTY
▪ Michel GIEN	▪ Hervé SEYVE

4.2.1.2. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les membres du conseil municipal suivants figurant sur la liste unique des candidats constituée conjointement avec les représentants de l'opposition sont élus **à l'unanimité** :

- Roselyne FUMADELLES
- Sophie VINCENT
- Maïtena BRU
- Hervé SEYVE

4.2.1.3. COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de la Caisse des Ecoles :

- Catherine PUTEGNAT
- Didier DENAUD

4.2.1.4. COMMISSION DE SECTORISATION

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de la Commission de sectorisation :

- Catherine PUTEGNAT
- Béatrice CHAUMANDE
- Hélène MASSONIE
- Didier DENAUD

4.2.1.5. COMMISSION PARITAIRE DU MARCHÉ

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de la Commission paritaire du marché :

- | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------|----------------------|
| ▪ Bernard BAPSALLE | ▪ Catherine PUTEGNAT |
| ▪ Monique VIRARD | ▪ Denise FUMAT |

4.2.1.6. COMITE DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein du Comité de Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|----------------------|---------------------|
| ▪ Marie-Paule MARTY | ▪ Jean-Pierre AUBRY |
| ▪ Béatrice CHAUMANDE | ▪ Christine BANLIN |

4.2.2 ORGANISMES EXTERIEURS

4.2.2.1. ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

4.2.2.1.1. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE ST JEAN D'ILLAC MARTIGNAS

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de St Jean d'Ilac Martignas :

- Jacques FERGEAU
- Pierre HARROUARD
- Françoise BOUCHARD

4.2.2.1.2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES de MARTIGNAS/ST JEAN D'ILLAC

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal des collèges de Martignas/St Jean d'Ilac :

- Jacques FERGEAU
- Stéphanie GOYHENEIX
- Edouard QUINTANO

4.2.2.1.3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (S.Y.J.A.L.A.G.)

Monsieur le Maire propose la candidature de Dominique BEYRAND et de Christian ESCACH.

Monsieur GIEN propose la candidature de Armand LOUBIAT.

VOTANTS : 29

Ont obtenu :

Dominique BEYRAND 23 VOIX

Christian ESCACH 23 VOIX

Armand LOUBIAT 6 VOIX (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, MMES

FUMAT, BANLIN, Mme PERDRIEL par procuration donnée à M. SEYVE).

Monsieur Dominique BEYRAND et Monsieur Christian ESCACH , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignés par le Conseil municipal pour le représenter au sein de ce syndicat.

4.4.2.2. SYNDICATS MIXTES "Fermés" 'art. L 5711-1 du CGCT SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (S.D.E.E.G.)

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) :

- Dominique BEYRAND
- Daniel CHRISTIANY

4.2.2.3. SYNDICATS MIXTES "Ouverts" 'art. L 5721-2 du CGCT

4.2.2.3.1. SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU)

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) :

- Daniel CHRISTIANY

4.2.2.3.2. SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA GIRONDE

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde :

- Dominique BEYRAND
- Daniel CHRISTIANY

4.2.2.4. CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DES PAYS PAYS DES GRAVES ET DES LANDES DE CERNES

Les personnes suivantes, sont désignées, **à l'unanimité**, par le Conseil municipal pour représenter la commune au sein du Pays des Graves et des Landes de Cernes.

- Domaine économique : Patrick BABAYOU
- Domaine social : Stéphanie GOYHENEIX
- Domaine culturel : Serge BRETHES
- Domaine associatif : Bernard BAPSALLE

4.2.2.5. AUTRES ORGANISMES

4.2.2.5.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE L'ESTEY

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du collège de l'Estey :

- | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------------|----------------------|
| ▪ Catherine PUTEGNAT | ▪ Daniel CHRISTIANY |
| ▪ Roselyne FUMADELLES | ▪ Béatrice CHAUMANDE |

4.2.2.5.2. ASSOCIATION BORDEAUX TECHNOWEST

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de l'Association Bordeaux Technowest :

- Edouard QUINTANO en qualité de titulaire,
- Pierre HARROUARD en qualité de suppléant.

4.2.2.5.3. MISSION LOCALE TECHNOWEST POUR L'EMPLOI

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de la Mission Locale Technowest pour l'Emploi:

- Jacques FERGEAU en qualité de titulaire,
- Sophie VINCENT en qualité de suppléant.

4.2.2.5.4. SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de l'Assemblée générale de la Société Gaz de Bordeaux :

- Daniel CHRISTIANY en qualité de titulaire,
- Françoise BOUCHARD en qualité de suppléant.

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Gaz de Bordeaux :

- Françoise BOUCHARD en qualité de titulaire,
- Daniel CHRISTIANY en qualité de suppléant.

4.2.2.5.5. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales :

- Marie-Paule MARTY

4.2.2.5.6. ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AGV 33)

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, pour le représenter au sein de l'Association pour l'accueil des gens du voyage (AGV 33) :

- Marie-Paule MARTY, en qualité de titulaire,
- Sophie VINCENT en qualité de suppléant,
- Le Directeur des Services Techniques en qualité de Technicien

4.2.2.5.7. CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, Monsieur Pierre HARROUARD en qualité de Conseiller Municipal chargé des questions de défense.

5. DELEGATIONS AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Sur proposition de Madame FUMADELLES,

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité, décide :

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder :
 - dans la limite annuelle du montant voté au chapitre 16 (recettes) du budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Maire est chargé d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption dans les zones décidées par le Conseil municipal, dans les limites d'un plafond de 16.000 Euros par acquisition.

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :

Le Maire est notamment chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou de se constituer partie civile au nom de la commune, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises par lui en vertu des compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

6. DELEGATION POUR LA SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET NOTARIES

Sur proposition de Madame FUMADELLES, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes notariés pour les acquisitions gratuites de terrain lors de l'élargissement des voies communales et de la prise en charge des voies et espaces des lotissements.

7. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIGNER LES ACTES ADMINISTRATIFS

Sur proposition de Madame MARTY, le Conseil municipal donne par 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. GUILLEMET) tout pouvoir au premier adjoint pour signer au nom de la commune les actes administratifs qui sont passés devant Monsieur le Maire, pour les acquisitions gratuites de terrain lors de l'élargissement des voies communales et de la prise en charge des voies et espaces des lotissements.

8. INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Sur proposition de Monsieur BABAYOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24,

Considérant que les articles susvisés fixant des taux maximums, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités, aux taux suivants :

MAIRE : 55 % de l'indice brut 1015

ADJOINTS : 13.53 % de l'indice brut 1015.

ARTICLE 2 : décide d'attribuer aux cinq Conseillers Municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, une indemnité de fonction de 13,53 % de l'indice brut 1015 conformément au paragraphe III de l'article L 2123-24-1 et compte tenu de la déduction de l'indemnité qui sera versée aux adjoints.

ARTICLE 3 : décide d'adopter le tableau récapitulatif, ci-dessous annexé, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : dit que cette délibération prend effet à compter du 20 décembre 2008 et est valable pour la durée du mandat.

ARTICLE 5 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Valeurs de base :

Valeurs de base :	Taux (en % de l'indice brut 1015)	Valeur mensuelle au 01/10/2008	Montant mensuel maximum susceptible d'être alloué
Indemnité du Maire	55%	2 063.87 €	2 063.87 €
Indemnité des adjoints	22%	825.55 €	
Pour 8 adjoints			6 604.40 €
TOTAL			8 668.27 €

Répartition pour la commune			Montant voté
Indemnité du Maire	55%	2 063.87 €	2 063.87 €
Indemnité des adjoints	13.53%	507.71 €	
Pour 8 adjoints			4 061.68 €
Indemnité des Conseillers municipaux délégués	13.53%	507.71 €	
Pour 5 Conseillers délégués			2 538.55 €
TOTAL ATTRIBUE			8 664.10 €

Monsieur le Maire indique que les 5 conseillers délégués sont les suivants :

- Marie-Paule MARTY, Conseillère déléguée aux ressources humaines,
- Gérald ELBAZE, Conseiller délégué, à la communication et aux relations publiques
- Edouard QUINTANO, Conseiller délégué au sport et à la culture
- Maïtena BRU, Conseillère déléguée aux affaires sociales
- Pascal FASOLA, Conseiller délégué à la Sécurité et à la Prévention des risques.

9. INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur BABAYOU rappelle que les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à:

- l'établissement des documents budgétaires et comptables;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises;
- la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Par délibération du 9 juin 2008, le Conseil municipal a attribué à Monsieur COURNOU, Receveur de la commune, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Cette indemnité est liée à la durée du mandat de l'assemblée.

Il propose de reconduire à Monsieur Raymond COURNOU, pour la durée du mandat, l'indemnité de Conseil prévue par le texte précité.

La proposition de Monsieur BABAYOU est adoptée **à l'unanimité**.

10. SUBVENTION

Madame FUMADELLES propose d'attribuer à l'association Brin d'Malice le solde de la subvention demandée pour l'année 2008, soit 25.646 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association l'avenant à la convention du 15 avril 2002 signée en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Monsieur DENAUD demande s'il s'agit du solde de la subvention demandée par l'association et qui correspond en fait à la demande de fond de roulement.

Monsieur le Maire et Madame FUMADELLES confirment.

La proposition de Madame FUMADELLES est adoptée, **à l'unanimité**.

11. CONTRIBUTION AUX ORGANISMES DE GROUPEMENT – (ARTICLE 6554) :

Monsieur CHRISTIANY indique que par délibération du 14 avril 2008, le conseil municipal a voté une contribution de 1.720.62 € au SYSDAU pour l'année 2008, soit 0.33 €/habitant. Compte tenu de la révision et l'élaboration du SCOT, le SYSDAU a décidé de financer les études nécessaires sur trois ans à hauteur de 0,44 €/habitant (en sus des 0,33 € précédents).

La participation supplémentaire demandée par le SYSDAU pour l'année 2008 s'élève donc pour la commune de 2.294,16 €.

Il propose de voter cette participation.

La proposition de Monsieur CHRISTIANY est adoptée, à l'unanimité.

12. TARIFS DES CAMPS DE SKI

Monsieur BAPSALLE propose d'adopter les tarifs suivants pour les camps de ski organisés par le centre de loisirs et l'espace jeunes en février 2009.

TARIFS DES CAMPS SKI : Centre de Loisirs Jules Verne et Espace Jeunes - Hiver 2009

Revenu Brut Global figurant sur l'avis d'imposition des revenus 2007	≤ 13.340 €	> 13.340 €	> 17.151 €	> 22.868 €	> 28.585 €	> 34.301 €
		≤ 17.151 €	≤ 22.868 €	≤ 28.585 €	≤ 34.301 €	
Camps ski Centre de Loisirs Jules Verne						

ARETTE - La Pierre Saint-Martin (64)	Arette n°1 - Du 15 au 20 février - 6 à 8 ans - 15 places - Matériel compris					
	Tarifs de base en euros :	160.00	200.00	224.00	248.00	280.00
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	160	200	224	248	280	320
- 20 % pour le deuxième enfant	128.00	160.00	179.20	198.40	224.00	256.00
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	112.00	140.00	156.80	173.60	196.00	224.00
Coût du séjour (6 j) : 400 €						

ARTIGUES - LA MONGIE (65)	Artigues n°1 - Du 15 au 21 février - 9 à 11 ans - 12 places - Matériel compris					
	Tarifs de base en euros :	192.00	240.00	268.80	297.60	336.00
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	192	240	269	298	336	384
- 20 % pour le deuxième enfant	153.60	192.00	215.04	238.08	268.80	307.20
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	134.40	168.00	188.16	208.32	235.20	268.80
Coût du séjour (7 j) : 480 €						

Séjours hiver de l'Espace Jeunes

JARNAC ski (65)	Jarnac n°1 Ski et Surf - Du 15 au 22 février - 14 à 17 ans - 10 places - Matériel compris					
	Tarifs de base en euros :	224.00	280.00	313.60	347.20	392.00
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	224	280	314	347	392	448
- 20 % pour le deuxième enfant	179.20	224.00	250.88	277.76	313.60	358.40
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	156.80	196.00	219.52	243.04	274.40	313.60
Coût du séjour (8 j) : 560 €						

JARNAC surf (65)						
Tarifs de base en euros :	230.00	287.50	322.00	356.50	402.50	460.00
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	230	288	322	357	403	460
- 20 % pour le deuxième enfant	184.00	230.00	257.60	285.20	322.00	368.00
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	161.00	201.25	225.40	249.55	281.75	322.00
Coût du séjour (8 j) : 575 €						

BAREGES ski (65)	Barèges ski et surf - Du 21 au 27 février - 12 à 14 ans - 10 places - Matériel compris					
	200.00	250.00	280.00	310.00	350.00	400.00
Tarifs de base en euros :						
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	200	250	280	310	350	400
- 20 % pour le deuxième enfant	160.00	200.00	224.00	248.00	280.00	320.00
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	140.00	175.00	196.00	217.00	245.00	280.00
Coût du séjour (7 j) : 500 €						

BAREGES surf (65)						
Tarifs de base en euros :	206.00	257.50	288.40	319.30	360.50	412.00
Tarifs votés arrondis à l'€ inférieur ou supérieur	206	258	288	319	361	412
- 20 % pour le deuxième enfant	164.80	206.00	230.72	255.44	288.40	329.60
- 30 % par enfant à partir de 3 enfants	144.20	180.25	201.88	223.51	252.35	288.40
Coût du séjour (7 j) : 515 €						

Les tarifs votés intégrant les -20% et -30% sont déterminés à partir des tarifs de base.

Monsieur DENAUD fait remarquer que les différents barèmes de revenus n'évoluent pas en fonction des barèmes d'impôts.

Monsieur le Maire note que c'est une bonne remarque et Monsieur BAPSALLE ajoute qu'elle sera prise en compte et espère que les tarifs pourront diminuer en mutualisant les différents séjours.

Monsieur le Maire précise que tous les séjours présentés sont organisés par l'AROEVEN dont le professionnalisme est reconnu.

La proposition de Monsieur BAPSALLE est adoptée à l'unanimité.

13. RECENSEMENT DE LA POPULATION - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Madame MARTY rappelle que depuis janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les 8 à 9 ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles. Les communes de moins de 10.000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Le dernier recensement de la population Illacaise a été réalisé en 2004, et Saint Jean d'Illac fait donc partie du groupe des communes recensées en 2009.

Il convient donc de créer des postes d'agents recenseurs et de définir leur rémunération. Les dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et la dotation forfaitaire de recensement devront être inscrites au budget. La dotation de recensement est fixée à 1,70 € par

habitant et 1,02 € par logement. La rémunération des agents recenseurs est de la pleine responsabilité des communes.

Les agents recenseurs doivent participer à 2 ½ journées de formation et effectuer une tournée de reconnaissance sur le terrain avant de commencer l'enquête de recensement. Les journées de formation ont lieu à Saint Jean d'Ilac.

Elle propose :

⇒ de créer 10 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2009.

⇒ De fixer la rémunération brute des agents recenseurs à :

- 1,20 € par bulletin individuel rempli,
- 0,60 € par feuille de logement remplie,
- 30,20 € par ½ journée de formation,
- 60,40 € par journée de reconnaissance.

⇒ d'attribuer une indemnité de 20 € pour frais de déplacement aux agents recenseurs chargés des quartiers suivants :

- Boulac
- Le Blayais
- Le Las
- Berganton

Monsieur le Maire ajoute que les rémunérations proposées correspondent aux rémunérations appliquées en 2004 augmentées de 20 %. Il précise également que la ville a reçu 11 candidatures dont 1 concernant une personne qui a trouvé un autre travail depuis le dépôt de sa candidature. Les 10 candidatures restantes ont donc toutes été retenues.

La proposition de Madame MARTY est adoptée, **à l'unanimité**.

14. DECISIONS PRISES PAR H. SEYVE, MAIRE ,jusqu'au 8 Novembre 2008

Monsieur BABAYOU rend compte à l'assemblée des décisions prises par Monsieur SEYVE, Maire jusqu'au 8 novembre 2008 en vertu de la délégation qu'il avait reçue :

- **22 octobre 2008** : Contrat de prêt souscrit auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE ayant les caractéristiques suivantes

▪ Montant :	800.000 EUROS
▪ Taux d'intérêt annuel fixe :	5,23 %
▪ Date de la première échéance	15 janvier 2009
▪ Périodicité :	Trimestrielle
▪ Durée :	15 ans
▪ Type d'amortissement	Echéances constantes
▪ Montant Echéance (Capital+intérêts à terme échu) :	19.322,92 €
▪ Frais de dossier	Néant
▪ Condition de sortie anticipée :	- remboursement anticipé partiel ou total sans pouvoir être inférieur à 10% du montant initial du prêt sauf s'il s'agit du solde. - Indemnité de gestion égale à deux mois d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation - Indemnité financière en cas de remboursement anticipé en période de baisse de taux.

▪ **30 octobre 2008** : Marché avec la société QUADRIA, 68 rue Blaise Pascal à Saint Jean d'Ilac (33127) pour assurer la maintenance de bacs roulants réservés aux ordures ménagères et aux produits triés du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2009 avec une possibilité de reconduction expresse par année civile jusqu'au 31 décembre 2012.

Les prix du marché sont les suivants :

- forfait mensuel de la maintenance	988,25 € HT (taux de TVA : 5,5 %)	
- un lavage de l'ensemble des bacs	8 700,00 € HT (taux de TVA : 5,5 %)	
- prix unitaires des bacs destinés aux nouveaux arrivants ou en remplacement de ceux devenus hors d'usage selon leur contenance (Bordereau des prix avec taux TVA : 19,6 %) :		
120l 21,50 € HT	240l 30,82 € HT	660l 129,45 € HT
140l 22,43 € HT	360l 50,88 € HT	770l 137,32 € HT

Du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2012, le montant du marché s'élève à

- maintenance (49 x 988,25 € HT)	48 424,25 € HT
- quatre lavages (4 x 8 700 € HT)	<u>34 800,00 € HT</u>

Soit un total de 83 224,25 € HT

Auquel s'ajoute le coût d'achat des bacs en application du bordereau des prix.

▪ **30 octobre 2008** : Marché avec la SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende, Niort Cedex (79031) pour l'assurance protection juridique de la commune pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le montant de la prime s'élève à 1 400 € HT soit 1 526 € TTC.

Cette prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment).

Le Conseil municipal prend acte de cette communication.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a eu aucune décision de prise pendant la période administrée par la délégation spéciale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 00.

Le Maire,

Les Conseillers,

Jacques FERGEAU

Roselyne FUMADELLES		Patrick BABAYOU	
Catherine PUTEGNAT		Bernard BAPSALLE	
Sophie VINCENT		Pierre HARROUARD	
Françoise BOUCHARD		Dominique BEYRAND	
Monique VIRARD		Daniel CHRISTIANY	
Marie-Paule MARTY		Yves TESTARD	

Christian ESCACH		Gérald ELBAZE	
Jean-Pierre AUBRY		Pascal FASOLA	
Edouard QUINTANO		Béatrice CHAUMANDE	
Hélène MASSONIÉ		Maïtena BRU	
Stéphanie GOYHENEIX		Maryse PERDRIEL	Procuration donnée à M. SEYVE
Michel GIEN		Denise FUMAT	
Christine BANLIN		Hervé SEYVE	
Didier DENAUD		Fabrice GUILLEMET	